



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2023 686

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

**MISE A DISPOSITION DE SALLE POUR UNE FORMATION - SIGNATURE D'UNE DECISION
AVEC FREDON HAUTS DE FRANCE**

Considérant que FREDON Hauts-de-France organise une formation le 19 octobre 2023,

Considérant que FREDON Hauts-de-France a sollicité la mise à disposition d'un lieu d'accueil auprès de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay et que la salle Platon de Lillers (62190), 7 rue de la Haye est disponible,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition gracieuse de salle le jeudi 19 octobre 2023 avec FREDON Hauts-de-France représenté par son Président, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention pour la mise à disposition gracieuse d'une salle située dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay sur le site de Lillers (62190), 7 rue de la Haye avec FREDON Hauts-de-France 265 rue Becquerel, Loos-en Gohelle (62750), dans le cadre de l'organisation d'une formation le 19 octobre 2023 selon les modalités prévues dans le projet annexé.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .-. 7. NOV. 2023

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,




MANNESIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 8 NOV. 2023

Et de la publication le : - 8 NOV. 2023

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,




MANNESIEZ Danielle



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction des Moyens Généraux

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BETHUNE Cedex

Tél: 03 21 61 50 00

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE ET FREDON HAUTS DE FRANCE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 Béthune Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Olivier Gacquerre

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

FREDON Hauts de France
Site technique de Loos-en-Gohelle
265 rue Becquerel
62750 LOOS-EN-GOHELLE
Représenté par son Président, Monsieur Denis Bollengier
Ci-après dénommé « FREDON Hauts-de-France » d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de salle entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et FREDON Hauts-de-France pour une formation « Observateur Berce de Caucase », dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, 7 rue de de la Haye, à Lillers.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU LIEU DE FORMATION

2-1 Désignation des locaux

Dans le cadre de cette rencontre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à mettre gracieusement à disposition de FREDON Hauts-de-France les locaux suivants :

La salle Platon pouvant accueillir 25 personnes à l'antenne de Lillers sise 7 rue de la Haye, à Lillers.

2-2 Calendrier de mise à disposition

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur le 19 octobre 2023, de 8h30 à 17h30.

2-3 Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 45 jours, notifié à FREDON Hauts-de-France par lettre recommandée avec accusé de réception.

2-4 Destination des lieux mis à disposition

FREDON Hauts-de-France ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à la rencontre.

2-5 Conditions d'occupation

FREDON Hauts-de-France est entièrement responsable de la rencontre.

FREDON Hauts-de-France s'interdit de concéder ou de sous-louer les locaux mis à sa disposition.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des agents durant la durée de la rencontre.

2-6 Etat des lieux

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

FREDON Hauts-de-France devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et FREDON Hauts-de-France ; ce document devra être joint en annexe.

2-7 Sécurité incendie et règlement intérieur

FREDON Hauts-de-France sera tenue de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Enfin, FREDON Hauts-de-France veillera à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

La mise à disposition de la salle est conditionnée au respect des règles sanitaires strictes et effectuée sous l'entière responsabilité de l'association (distanciation physique, port du masque obligatoire, gel hydroalcoolique etc...).

2-8 Prise en charge des fluides

Durant la mise à disposition, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à prendre à sa charge le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 3 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à souscrire une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

FREDON Hauts-de-France est tenue de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

FREDON Hauts-de-France aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant. A cet effet, FREDON Hauts-de-France reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés.

ARTICLE 4 : ACCUEIL DES AGENTS

Les participants seront accueillis respectivement par le personnel de l'antenne de Lillers. Celui-ci assurera l'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée FREDON Hauts-de-France dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou manquement de FREDON Hauts-de-France, à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception par FREDON Hauts-de-France d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à _____, le _____

Fait à Béthune, le _____

Pour FREDON Hauts-de-France

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane

Par délégation du Président

Le Président

La Conseillère déléguée

Denis BOLLENGIER

Danielle MANNESSIEZ

L'annexe ci-jointe est l'état des lieux contradictoire des locaux. L'annexe fait corps avec la présente convention et a une valeur identique à celle de la présente convention.

ANNEXE : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE DES LOCAUX

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Etat des lieux contradictoire à annexer à la convention de partenariat

Etat des lieux d'entrée

Etat des lieux de sortie

OBJET ET SITUATION

ETAT DES LIEUX

(à compléter)

Personnes présentes : - pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
- pour FREDON Hauts-de-France

Le présent état des lieux établi contradictoirement entre les parties qui le reconnaissent, fait partie intégrante de la convention d'occupation temporaire du domaine public dont il ne peut être dissocié.

Fait et signé à, le.....
Fait en 2 originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour FREDON Hauts-de-France

Le Président

Denis BOLLENGIER

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane

Par délégation du Président

La Conseillère déléguée

Danielle MANNESSIEZ